

2. Fils de cuivre isolé avec toute matière pour la lumière électrique, chaque fois que le diamètre du fil seul ne va que jusqu'au numéro 6 de la mesure de Birmingham et que les intéressés déclarent sa destination ;
3. Fil de fer à agrafes, pour attacher des colis ;
4. Fil de fer à pointes pour haies et poteaux destinés à les fixer, lorsqu'ils sont transportés avec le même fil ;
5. Acides sulfurique, chlorhydrique et phénique ;
6. Ancres avec ou sans chaînes de fer, pour embarcations ;
7. Animaux vivants de toutes espèces, sauf les chevaux hongrés ;
8. Extincteurs d'incendie ;
9. Charrues avec leurs soes ;
10. Mâts pour bateaux grands et petits ;
11. Argile, sable et sablon ;
12. Anneaux de fer avec rivets, pour attacher des colis ;
13. Arsenic blanc ;
14. Amiante en poudre ;
15. Mercure ;
16. Barres d'acier, cylindriques ou octogonales, pour mines ;
17. Barils et tonneaux de bois, montés ou démontés ;
18. Blanc d'Espagne ;
19. Câble d'aloès et de chanvre, mesurant jusqu'à 3 centimètres du diamètre ou  $94 \frac{2}{10}$  millimètres de circonférence ;
20. Câble de fil de fer ou acier de toutes tailles ;
21. Caisses de bois ordinaires pour entonner, montées ou non ;
22. Chaux commune et hydraulique et ciment romain ;
23. Conduits de fer ou de plomb, de toutes dimensions ;
24. Charbon de toute espèce ;
25. Maisons complètes de bois et de fer ;
26. Cognées, sabres ordinaires sans gaine, faux, faucilles,

- herse, traîneaux, pelles, piques, pioches de fer ou d'acier pour l'agriculture ;
27. Coupés et wagons pour chemins de fer, de tous les systèmes ;
28. Chlorure, sulfite, bisulfite et trisulfite de chaux ;
29. Liège brut ou en plaques ;
30. Sacs faits ordinairement de jute, agave, hennequin, et d'autres fibres analogues pour l'exportation de fruits ;
31. Creusets de toutes sortes et de toutes tailles ;
32. Bateaux de toutes classes ;
33. Emeri en poudre ou en grains ;
34. Fer et acier taillé en rails, pour chemins de fer ;
35. Glycérine sans odeur ;
36. Hyposulfite de soude ;
37. Fer-blanc en lames jusqu'à 40 centimètres de long sur 30 de large, sans gravure ou sans peinture ;
38. Œufs ;
39. Briques de terre réfractaire ;
40. Bois à brûler ;
41. Lettres, écussons, vignettes, types et autres objets d'imprimerie typographique et lithographique ;
42. Livres et partitions de musique, brochés ;
43. Houblon.
44. Bois de construction ;
45. Machines à vapeur de toutes sortes, locomotives et autres outils pour la construction des chemins de fer, de tous les systèmes ;
46. Machines et appareils de toutes sortes, non spécifiés, pour l'industrie, l'agriculture, l'exploitation des mines, les arts, et les sciences, leurs parties détachées et leurs pièces de séparation, qu'elles viennent avec les machines ou séparément, et lorsqu'elles ne se trouvent pas comprises dans la note XXIV de la section II du tarif.
47. Monnaie légale d'or ou d'argent de toutes les nations ;



48. Or, argent et platine, en lingots ou en poudre ;
49. Fourrages secs ;
50. Journaux et catalogues imprimés ;
51. Poisson frais ;
52. Pierres précieuses ;
53. Minerais ;
54. Pierre ponce ;
55. Ardoises pour toitures, de 2 à 3 millimètres d'épaisseur ;
56. Plantes vives et semences pour l'horticulture ;
57. Poudre, mèches, *étoupin* et mélanges explosifs pour mines ;
58. Pus vaccinogène ;
59. Pendules pour tours et édifices publics ;
60. Rames pour embarcations ;
61. Salpêtre ou nitrate de potasse ou de soude ;
62. Soude caustique ;
63. Sulfate de cuivre ;
64. Sulfate d'ammoniaque ;
65. Tuiles de terre de toutes sortes ;
66. Terre réfractaire ;
67. Chiffons, rognures de papier et pâtes de toutes sortes pour la fabrication du papier.
68. Acides pour la préparation des peaux.

Pour l'application de droits d'importation aux marchandises, l'Ordonnance établit plusieurs règles pour faire la distinction entre les toiles de lin, de chanvre, de laine et celles de soie mélangées, en spécifiant la nature des tissus unis ou façonnés, de vêtements de demi-confection, mouchoirs, et la graduation des alcools ; elle explique ce que l'on entend par poids net, qui est le poids intrinsèque des marchandises ; poids légal, qui est celui qui comprend, outre le poids net, celui des bouteilles, caisses, avec enveloppes intérieures, etc., ou viennent les objets, et le poids brut, qui est le poids total des colis.

Des articles cotés et qui sont compris dans le tarif, quelques-

uns payent au *mètre carré*, d'autres par *pièce* ou *exemplaire*, quelques-uns au *mille* ou à la *paire*, et la plupart au *poids*.

Les articles suivants payent au mètre carré : courtpointes, couvertures de lit, zarapes, rideaux de toile, de coton de toutes sortes, à l'exception de celles à broderies ; mouchoirs de coton sans broderie, avec ou sans ourlets ; passementeries de coton et tissus imprimés, perlés, rayés, avec dessins ou travaux les imitant ; toiles de coton de toutes sortes, écruës, blanches, peintes, etc., carpettes et tapis de chanvre seul ou de toute autre fibre végétale, mouchoirs de batiste, unis, blancs ou de couleur, et tous tissus avec ou sans doublures ou ourlets ; lingerie de toile et tissus imprimés, perlés rayés, etc., toiles de lin ou de chanvre de toutes sortes.

Les articles suivants payent à la *pièce* : mouchoirs de coton, brodés, à jours ou avec garnitures de dentelles de coton ; parapluies, ombrelles et parasols de laine, de soie ou de soie mélangée de coton, toile ou laine, sans ornements, masques de fil de fer ou d'acier, y compris les masques d'escrime et toutes les autres sortes ; éventails avec manches de nacre, ivoire au caret, avec ou sans parures ; chevaux hongres ; chapeaux de *pipijapa* avec ou sans apprêts.

Payent au *mille* : carreaux de faïence, briques qui ne sont pas réfractaires, ardoises pour toitures, et les plumes d'oiseaux pour écrire.

Payent à la *paire* : les souliers, bottes et bottines.

Tous les autres articles non déterminés précédemment payent au poids en prenant comme unité le *kilogramme*. Lorsque la douane a fixé les droits des marchandises importées, l'administration présente au consignataire responsable le bordereau du compte pour que le montant des droits soit versé de suite à la caisse de la douane ; il rectifie le compte lorsque l'intéressé trouve une erreur.

LES DOUANES MARITIMES ET FRONTIÈRES OUVERTES AU COMMERCE du Mexique sont :



*Dans le golfe du Mexique* : Douane de Progreso.

Sections de Celestum, Ile des Femmes et Cozumel qui en dépendent. — Douane de Campêche et section douanière de Champoton. — Douane de l'île Carmen et ses sections de l'Aguada et Xicalango. — Douane de Frontera et ses sections de Jonutla et Saint-Jean-Baptiste de Tabasco. — Douane de Coatzacoalcos et section de Tonala. — Douane de Vera-Cruz et ses sections de Santecomapan, Alvarado, Tlacotalpam et Nautla. — Douane de Tuxpam et sa section de Tecolutla. — Douane de Tampico et sa section de Soto la Marina.

*Sur la frontière du Nord* : La douane de Matamoros et sa section de Reiosa. — Douane de Camargo. — Douane de Mier. — Douane de Nuevo-Laredo. — Douane de Guerrero. — Douane de Piedras Negras avec sa section douanière de Las Vacas et Pacuache. — Douane de Paso del Norte. — Douane de l'Ascension. — Douane de Palominas. — Douane de Sasabe. — Douane de Nogales. — Douane de Tijuana.

*Sur les côtes du Pacifique* : La douane de Todos Santos et sa section de l'île de Guadalupe. — Douane de la baie de Magdalena. — Douane de San-José del Cabo. — Douane de Mazatlan avec ses sections douanières de Piastra, Teacapam, Perilhucte, et Topolobampo. — Douane de San Blas et ses sections de Las Penas et l'île Maria Madre. — Douane de Manzanillo et sa section de Chamela. — Douane d'Acapulco avec ses sections de Zihuatanejo et Tecóanapa. — Douane de Puerto Angel. — Douane de Salina Cruz. — Douane de Tonala. — Douane d'Altata.

*Dans le golfe des Cortès* : Douane de la Paz. — Douane de Santa-Rosalía. — Douane de Guaymas et ses sections de Mulegé et Agiabampo.

*Sur la frontière de Guatemala* : Les douanes de Soconusco et Zapaluta.

#### DROITS DE CONSOMMATION

Le droit de consommation sur les produits étrangers dans

le district fédéral et les territoires de la basse Californie et Tepic est perçu conformément à la loi du 11 août 1875 avec la faculté d'augmenter jusqu'à 5 p. 100 le droit y mentionné.

D'après cette loi, ce droit de consommation est de 2 p. 100 sur le droit d'importation, dont moitié pour la Fédération et moitié pour l'Etat dans lequel il est perçu ; les produits de transit, nationaux ou étrangers, peuvent rester en dépôt dans les magasins de la douane pendant cent vingt jours ; pendant les premiers trente jours, on ne paye aucun droit de magasinage ; mais ce droit est établi proportionnellement par chaque trente jours dans les soixante suivants, à raison de 25 centimes de franc pour les produits nationaux et de 50 centimes pour les produits étrangers, pour chaque colis jusqu'à huit arobes (92 kilogr. 48) ; pendant les trente derniers jours, les taux de magasinage sont doublés. Après le délai de cent vingt jours on payera les droits respectifs de péage ou consommations, en plus du droit de magasinage, qui sera payé aussi dans la proportion correspondante, lorsque les produits déposés seront retirés des magasins de la douane avant les cent vingt jours, soit pour les exporter hors du district fédéral et des territoires, soit pour les consommer dans les lieux mêmes.

#### DROITS DE TONNES, ENTRÉES, MAGASINAGE ET PHARE

Ces droits sont recouverts conformément aux articles 16 à 21 de l'Ordonnance générale des douanes, parmi lesquels l'article 29 spécifie les bateaux qui font exception au paiement du droit de *tonnage*. Le droit de *pilotage* est toujours payé par les bateaux étrangers ; il n'est payé par les bateaux nationaux que s'ils demandent un pilote. Le droit de *phares* n'est perçu que dans les ports où il en existe, et n'est payé qu'au premier port de déchargement. Les articles 305 à 311 de l'Ordonnance générale déterminent l'établissement et le règlement de maga-



sins de dépôt en douane, pour les marchandises étrangères. L'article 302 fixe le maximum de durée de ce dépôt (six mois) et l'article 308 détermine le montant du droit de *magasinage* de la manière suivante :

« Dans les deux premiers mois, cinq centimes de franc par jour par 100 kilogrammes ou fraction de cette quantité;

« Dans les deux mois qui suivent, 10 centimes; puis jusqu'à la sortie définitive des marchandises en dépôt, quinze centimes par chaque 100 kilogrammes ou fraction. »

L'article 304 de la même Ordonnance a établi comme principe général que les produits qui, par leur nature, sont susceptibles de décomposition ne seront admis en dépôt dans les magasins fiscaux que pendant le temps strictement nécessaire pour leur expédition.

#### DROITS DE L'EXPORTATION DE L'ORSEILLE

Ces droits, fixés par le paragraphe IV de la loi des recettes fédérales à raison de cinquante francs la tonne, sont perçus à l'exportation de ce produit tinctorial qui est particulier au territoire de basse Californie.

#### DROITS D'EXPORTATION DES BOIS DE CONSTRUCTION ET ÉBÉNISTERIE

Ce chapitre des recettes fédérales (paragraphe V) est recouvré à raison de 10 francs par chaque tonne au jaugeage du bateau qui prend ce chargement.

#### DROITS DE TRANSIT DES BOIS DE CONSTRUCTION ET ÉBÉNISTERIE DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE

D'après le paragraphe VI de la loi de recettes, ces droits sont perçus à raison de 7 1/2 francs par chaque tonne d'un

mètre entier, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance générale des douanes et à celles contenues dans les concessions spéciales des Compagnies de chemins de fer.

#### DROITS DE TRANSIT

Les droits de transit sont fixés par le paragraphe VII du budget des recettes; ils consistent en taxes recouvrées sur les marchandises étrangères en transit à travers le territoire de la République, conformément au paragraphe XIV de l'article 304 de l'Ordonnance des douanes et à la loi du 12 février 1881. Le transit international est permis à toutes sortes de marchandises sous les conditions prescrites dans l'article cité, parmi lesquelles les principales sont les suivantes :

« Que les marchandises destinées à ce transit fassent leur entrée par des points préalablement désignés par le gouvernement;

« Qu'elles soient accompagnées de la déclaration et des factures correspondantes avec les visas du certificat consulaire respectif;

« Que le transit entre le point d'entrée et celui de sortie se fasse par une des voies ferrées établies dans le pays;

« Et que les introducteurs de marchandises en transit acquittent, à la demande de l'administrateur de la douane, à l'entrée, le paiement des droits correspondants. »

Le droit de *transit* de marchandises étrangères par le territoire national, d'après le paragraphe VII cité de l'article 304 de l'Ordonnance générale, est de 5 p. 100 en numéraire du montant de droits d'importation qui, conformément au tarif, correspondent à ces marchandises, et en outre, cinq centimes par kilogrammes de poids brut.



## DROITS DE PATENTE DE NAVIGATION

Ces droits, prévus au paragraphe VIII du budget des recettes, sont recouvrés d'après les prescriptions de lois des 8 janvier et 9 juillet 1857 à raison de 160 francs par chaque patente délivrée pour deux années aux bateaux nationaux de plus de 40 tonnes.

## DROITS CONSULAIRES

Le paragraphe IX de la loi de recettes désigne les consuls, vice-consuls et agents commerciaux et consulaires de la République pour percevoir les droits ou honoraires établis par l'Ordonnance de douanes à l'article 66 et conformément aux prescriptions contenues dans les articles 60 à 65, 67 et 68.

Ces droits portent sur les certificats que les fonctionnaires ci-dessus accordent aux capitaines et importateurs de l'étranger, comme suit :

Pour le manifeste de bateaux chargés à destination de la République . . . . .	50 francs.
Pour ceux des bateaux sur lest . . . . .	20 —
Pour chaque double facture douanière . . . . .	20 —
Pour toute autre nature de certificats accordés aux capitaines ou expéditeurs. . . . .	10 —
Pour chaque exemplaire de ceux qui précèdent lorsqu'on les expédie en double, en triple. . . . .	5 —

Ces droits sont payés en monnaie mexicaine où en monnaie de même valeur du pays où ils sont perçus.

## APPENDICE I

CONSTITUTION <sup>1</sup>

PROCLAMÉE LE 5 FÉVRIER 1857

IGNACE COMONFORT, PRÉSIDENT PROVISOIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE MEXICAINE, A SES HABITANTS,  
FAIT SAVOIR :

Que le Congrès extraordinaire constituant a décrété ce qui suit :

AU NOM DE DIEU ET AVEC L'AUTORITÉ DU PEUPLE MEXICAIN,

Les représentants des différents Etats, du District fédéral et des Territoires qui composent la République du Mexique, appelés par le Plan proclamé à Ayutla le 1<sup>er</sup> mars 1854, réformé à Acapulco le 11 des mêmes mois et année, et par la convocation lancée le 17 octobre 1855 pour constituer la nation sous la forme de République démocratique, représentative, populaire; mettant en exercice les pouvoirs dont ils sont investis, accomplissent ce mandat élevé en décrétant ce qui suit :

<sup>1</sup> Dans ce texte nous avons introduit les modifications successivement apportées, sauf la *Loi de Réforme*, dont nous donnons le texte.